**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2022**
***(en présentiel et en visioconférence)***

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
- 8 JUIL. 2022
COURRIER

***Convocations adressées le 27 juin 2022***

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 1 suppléant
Nombre de délégués votants : 8

**Membres présents :**
Monsieur Bruno FENET, Monsieur Régis SALIC (*en visio*), Madame Marion CABANNE *(en suppléance de Madame SAVATON),* Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Madame Betsabée HAAS.

**Membres excusés :**
Madame Nathalie SAVATON, Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Brice DROINEAU

**Membres suppléants présents non votant:**
0

**Pouvoir :**
0

**CS 22.07.06-07 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

L'article L.211-3 du code des juridictions financières (CJF) définit les modalités selon lesquelles les chambres régionales des comptes procèdent au contrôle des comptes et examinent la gestion des organismes relevant de leur compétence. Il précise que cet examen porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant.

Le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire sur les exercice 2014 et suivants a porté sur la gouvernance du SMADAIT, l'information financière, les relations entre le délégataire et le délégant et les défis à relever par le syndicat pour établir sa stratégie.

La procédure de contrôle s'est déroulée conformément aux étapes définies par le code des juridictions financières en ses articles L.243-1 à L.243-5.

Conformément à l'article L.243-6 de ce même code, le rapport d'observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour information et donne lieu à débat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-6,

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité.**

*Acte exécutoire le* .....08 JUIL. 2021..... *après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

**Le Président du Syndicat Mixte**

**Bruno FENET**

Chambre régionale
des comptes
Centre-Val de Loire

SMADAIT
19 AVR. 2022
REÇU LE :
A-22/04/13-6

Le 15 AVR. 2022

PRÉFECTURE
D'INDRE-ET-LOIRE
- 8 JUIL. 2022
COURRIER

à

**Monsieur Bruno Fenet**
Président du syndicat mixte pour
l'aménagement et le développement de
l'aéroport international de Tours
Val de Loire (SMADAIT)
40 rue de l'Aéroport
37100 Tours

**La présidente**

**Dossier suivi par :** Isabelle Martin-Vallet, greffière
**T** +33 2 38 78 96 07
greffe-cvdl@crtc.ccomptes.fr

Réf. : greffe n° D2022-211/LC
**PJ :** 1 rapport d'observations définitives et ses réponses

**Objet** notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT)

*Lettre recommandée avec avis de réception*
N° 2C 152 048 2048 4

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT), pour les exercices 2014 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document conserve un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre comité syndical dans les conditions fixées par l'article L. 243-6 du code des juridictions financières (CJF). Il conviendra ainsi de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion où il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers.

En application de l'article R. 243-14 du CJF, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre comité syndical et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du CJF, le rapport d'observations définitives est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Le greffe de la chambre se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire concernant la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

**Cécile Daussin-Charpantier**